

**Communauté d'Agglomération
de la Région
de Château-Thierry**

**Règlement du Service Public
d'Assainissement Non Collectif**

SPANC

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1:	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
ARTICLE 2:	TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3:	NATURE DU SERVICE.....	3
ARTICLE 4:	DROIT D'ACCES DES AGENTS ET TECHNICIENS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
CHAPITRE 2 :	PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT6	
ARTICLE 5:	MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 6:	STRUCTURE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 7:	CONTRAINTES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION	7
ARTICLE 8:	ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE	8
ARTICLE 9:	LIEU DE REJET	8
ARTICLE 10:	QUALITE DU REJET.....	9
CHAPITRE 3 :	CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NEUVES OU A REHABILITER.....	10
ARTICLE 11:	NATURE DES CONTROLES	10
ARTICLE 12:	CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION (CI)	10
ARTICLE 13:	CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION (BE) DES OUVRAGES.....	11
CHAPITRE 5 :	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	13
ARTICLE 14:	NATURE DU CONTROLE	13
ARTICLE 15:	PREMIER DIAGNOSTIC	13
ARTICLE 16:	CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 17:	CONTROLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE.....	14
CHAPITRE 6 :	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER.....	15
ARTICLE 18:	IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ARTICLE 19:	REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	15
ARTICLE 20:	LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	16
ARTICLE 21:	L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	16
ARTICLE 22:	MODIFICATION OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE	17
ARTICLE 23:	ÉVOLUTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	17
ARTICLE 24:	ÉTENDUE DES RESPONSABILITES	17
ARTICLE 25:	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
ARTICLE 26:	REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
ARTICLE 27:	INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	18
ARTICLE 28:	REDEVABLES DE LA REDEVANCE.....	18
ARTICLE 29:	RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	18
ARTICLE 30:	MAJORATION POUR DEFAUT DE PAIEMENT	18
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
ARTICLE 31:	PENALITES FINANCIERES	20
ARTICLE 32:	POURSUITES ET SANCTIONS PENALES.....	20
ARTICLE 33:	MESURES DE POLICE GENERALE.....	21
ARTICLE 34:	DIFFUSION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 35:	MODIFICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 36:	DATE D'APPLICATION	22
ARTICLE 37:	CLAUSES D'EXECUTION	22
ANNEXE 1 :	TEXTES REGLEMENTAIRES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
ANNEXE 2 :	TERRITOIRE D'APPLICATION	24
ANNEXE 3 :	DEFINITIONS	25

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1: Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Le règlement définit les responsabilités, droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leurs conception, réalisation, contrôle, fonctionnement, entretien et le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application du présent règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif présentés en Annexe 1.

Article 2: Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire concerné par la compétence Assainissement Non Collectif exercée par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT).

Les 62 communes concernées sont listées en Annexe 2 : « Territoire d'application »

Article 3: Nature du Service

Le SPANC est un service public local à caractère industriel et commercial chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Le contrôle des installations est une compétence obligatoire du SPANC qui est confié à un prestataire privé (qui, par extension, pourra aussi être dénommé SPANC). Ce mode de gestion est susceptible d'évoluer.

Ces contrôles réglementaires ne sont ni une prestation de prescriptions techniques, ni une mission de maîtrise d'œuvre, qui relèvent quant à eux de la responsabilité du propriétaire ou de professionnels.

3.1 : Les contrôles des installations

Le SPANC contrôle les installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

- pour les **installations neuves ou à réhabiliter**, le SPANC :
 - procède au *contrôle de conception et implantation (CI)* de l'installation, et établit le rapport d'examen de conception ;
 - délivre une *attestation de conformité* (article R 431-16 du code de l'urbanisme) du projet d'installation suite au *contrôle de conception et implantation (CI)* en cas de

demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif ;

- procède, à l'issue de la réalisation de l'installation, au *contrôle de bonne exécution (BE)* des travaux, et établit le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

▪ pour les **installations existantes**, le SPANC :

- procède au *premier diagnostic* des installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et rédige un rapport de visite à l'issue de ce contrôle ;
- procède au *contrôle périodique* des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle et rédige un rapport de visite à l'issue de ce contrôle ;
- Réalise un *diagnostic pour les ventes immobilières*, à la demande des propriétaires.

3.2 Mission d'information et de conseil

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit aux propriétaires et usagers, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Le SPANC peut donc :

- **Informé l'utilisateur sur les dispositions légales et techniques qu'il devra respecter lors de l'élaboration, la réalisation et l'entretien de son installation ;**
- **Lui fournir une documentation appropriée afin de l'aider dans l'élaboration de son projet ;**
- **Vérifier que le projet est conforme à la réglementation ;**
- **Effectuer, à la demande de l'utilisateur, une vérification des installations d'assainissement.**

Article 4: Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Afin d'assurer les diverses opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les dispositions prévues par le présent règlement ;
- Dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif a été conclue entre le propriétaire et le SPANC.

Cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire.

Les agents du SPANC seront munis d'un document attestant de leur identité et leur fonction.

L'utilisateur doit :

- faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite du dispositif,

- mettre à la disposition de l'agent tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiant de l'entretien des dispositifs,
- être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté d'Agglomération et/ou au Maire concerné pour suite à donner.

Un nouvel avis de visite sera alors adressé au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant, en lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire sera astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article (voir Article 31 p. 19)

Par conséquent :

- ce refus d'accès classe l'installation en tant qu'assainissement non conforme et donc la pénalité financière correspondante sera appliquée ;
- l'installation ne pourra pas faire partie d'un programme de réhabilitation groupée.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement

Article 5: Modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅;
- de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- de l'arrêté du 7 Septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP DTU 64.1) ;
- du règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry;
- de tout texte, acte législatif ou réglementaire concernant pour tout ou partie de l'assainissement non collectif, devant paraître ou entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement de service, et modifiant le présent document.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code Civil ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

Article 6: Structure d'une filière d'assainissement

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en quatre grandes parties :

- I. la ventilation qui permet, par une entrée d'air (ventilation primaire) et une sortie d'air (ventilation secondaire), l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- II. les canalisations de collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le prétraitement ;
- III. le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- IV. le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical) ;
- soit une filière compacte **agrée**e (type microstation, filtre compact, ...).

Lien internet pour les filières agréées :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres). Ce dispositif est *conseillé* si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 mètres.

Cas particulier des toilettes sèches (article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié)

« Les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une *aire étanche** conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

**aire étanche* : les aires de compostage peuvent être en contact direct avec le sol mais doivent être protégées des intempéries afin que les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales n'entraînent pas le rejet direct au milieu hydraulique superficiel de sous-produits liquides bruts (urines, lixivats) ; Cependant, dans les zones à enjeux sanitaire ou environnemental l'aire de compostage devra être étanche vis-à-vis du sol (notamment à proximité des ressources en eau potable).

L'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle dresse la liste des points à vérifier obligatoirement lors de l'opération de contrôle des installations existantes.

Article 7: Contraintes de conception et d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu

d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de **35 mètres entre un puits ou un captage d'eau** utilisée pour la consommation humaine et le traitement. De même, le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à moins de :

- **5 mètres d'une habitation ;**
- **3 mètres d'un arbre ;**
- **3 mètres de la limite de propriété.**

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels.

Article 8: Etude de définition de filière

Afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière à l'échelle de la parcelle s'impose pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix cette étude, justifiant de la compatibilité du dispositif d'assainissement non-collectif choisi avec la nature du sol (étude de sol), les contraintes du terrain et de la conception, de l'implantation, des dimensions, des caractéristiques, des conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité du SPANC en cas de dysfonctionnement.

Le contenu de cette étude est détaillé dans le formulaire de Demande d'Installation d'Assainissement Non Collectif disponible en Mairie ou bien auprès de la Collectivité.

Article 9: Lieu de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, dans l'étude de définition de filière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de prétraitement est interdit.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédentes, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Ce mode d'évacuation est conditionné par l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération suite à une étude hydrogéologique.

Article 10: Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Comme établi dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux), voir Article 16.

Chapitre 3 : Contrôles des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Article 11: Nature des contrôles

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter porte sur la vérification :

- De la conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur ;
- De l'exécution des travaux au projet d'installation validé.

Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le SPANC de son projet.

Article 12: Contrôle de Conception et d'Implantation de l'installation (CI)

Le pétitionnaire retire sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.carct.fr) ou auprès de sa Mairie un dossier comportant les renseignements et les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation. Pour tout besoin d'information complémentaire sur la réglementation et/ou de conseil technique utile à l'élaboration de son projet, le propriétaire pourra se rapprocher du SPANC.

Le dossier complété sera retourné en Mairie, accompagné de toutes les pièces à fournir, afin que le Maire renseigne la ou les partie(s) le concernant et transmette le dossier au SPANC pour avis. Tout dossier incomplet ne pourra être examiné qu'à compter de la réception des pièces manquantes.

Cet examen s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif et consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier la bonne implantation et l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation (voir Chapitre 2 du présent règlement).

Après examen du dossier et visite sur place par un représentant des services si besoin, le prestataire du SPANC adresse, dans un délai de **15 jours ouvrés** (à compter de la date de réception du dossier complet par le prestataire), son avis au propriétaire, à la Mairie concernée et à la Communauté d'Agglomération. Le propriétaire est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux.

Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet, en prenant en compte les remarques du contrôleur le cas échéant ;
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Le contrôle de Conception et d'Implantation donne lieu au paiement d'une redevance.

Attestation de conformité du projet d'installation

Si un projet prévoit la réalisation ou la réhabilitation d'une telle installation dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, le particulier doit fournir une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC délivre cette attestation de conformité si le projet d'installation est conforme à la réglementation en vigueur et la joint à son rapport d'examen afin que le propriétaire puisse la produire dans le dossier de permis de construire ou d'aménager (en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme).

Cas des opérations groupées de réhabilitations

Lorsqu'une installation prend part à un programme groupé de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif mené par la Communauté d'Agglomération, ce contrôle de Conception n'est pas obligatoire.

En effet, l'opération étant menée par un bureau d'étude mandaté spécifiquement par la Collectivité afin de réaliser les études parcellaires, l'avis formulé pour l'implantation de la filière sera intégré au suivi de travaux mené par le bureau d'étude.

Cette dérogation ne concerne pas le Contrôle de la Bonne Exécution des ouvrages.

Durée de validité du Contrôle de Conception et d'Implantation (CI)

À compter de sa date d'émission, l'avis favorable du SPANC émis dans le cadre du Contrôle de Conception et d'Implantation des installations a une validité de **2 ans**.

Lorsque les travaux n'ont pas débuté à l'issue de cette période, un nouveau dossier doit être déposé pour obtenir un nouvel avis de conception qui donnera lieu au paiement d'une redevance. Cependant, une nouvelle étude pédologique n'est pas obligatoire si le terrain n'a pas subi de modifications majeures (terrassement, remblai...).

Article 13: Contrôle de la Bonne Exécution (BE) des ouvrages

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui crée une installation, modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation (voir Article 12). Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix.

Le propriétaire doit informer le SPANC du commencement des travaux dans les 15 jours précédant le début des travaux. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, **avant remblaiement**, après rendez-vous pris avec le propriétaire, et dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et que les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 complété par la norme NF DTU 64.1.

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- l'existence d'une installation complète ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- l'absence de dysfonctionnement majeur sur l'installation ;
- la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- le respect des conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation (règles de l'art ou avis relatif à l'agrément publié au journal officiel) ;
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux (notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines) ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et si possible jusqu'à leur évacuation ;
- l'accessibilité et le dégagement des regards.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être :

- favorable,
- défavorable.

Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai de **15 jours ouvrés**, à la Mairie concernée et à la Communauté d'Agglomération.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement, avant le contrôle du SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable.

Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Dès lors, le propriétaire s'expose directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 5 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 14: Nature du Contrôle

Le Contrôle des installations existantes comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations.

Article 15: Premier diagnostic

Seules les installations existantes n'ayant jamais donné lieu à un contrôle sont concernées par le diagnostic initial.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC, tous les documents nécessaires et utiles à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de sol et de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le diagnostic a pour but :

- de vérifier l'existence ou non et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif;
- de recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- de repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- de contrôler le fonctionnement et l'entretien de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Suite au diagnostic, le SPANC rédige un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation.

L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de **15 jours**, à la Mairie concernée et à la Communauté d'Agglomération.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et dans le délai légal imparti. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Le contrôle diagnostic donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 16: Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces

installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 4.

Il a pour but de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur la vérification des points suivants :

- le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et l'entretien régulier du système (vidange et curage) sur présentation des bons de vidange remis par le vidangeur.

En outre:

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée;
- en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux), des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Les frais de contrôle et/ou d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement peut être modulée par le SPANC, par délibération du Conseil Communautaire. Actuellement en l'absence de délibération, cette fréquence est de **10 ans maximum** à compter du dernier contrôle SPANC.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 17: Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

En cas de vente, le vendeur d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier joint à tout acte (ou promesse) de vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Il sera intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation qui est annexé à l'acte de vente (article L 1331-111 du code de la santé publique). Le document doit être daté de moins de trois ans au moment de la vente.

A la demande des vendeurs, notaires et agents immobiliers, le service interviendra, à l'occasion d'une vente, pour réaliser si besoin un contrôle-diagnostic des installations d'assainissement.

- Si l'installation a déjà fait l'objet d'un contrôle et qu'il est daté de moins de trois ans : le SPANC remettra la copie du rapport de visite au demandeur.
- Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou est inexistant : le SPANC réalisera le diagnostic qui sera effectué dans un délai de 15 jours maximum (selon les disponibilités du demandeur) après la demande de contrôle du propriétaire, d'une agence immobilière ou d'un notaire.

A l'issue de la visite et dans un délai de 15 jours ouvrés, le SPANC adressera un rapport de visite au demandeur, à la Mairie concernée et à la Communauté d'Agglomération.

Le contrôle diagnostic pour vente donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Chapitre 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'utilisateur

Article 18: Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est (sont) implanté(s) le(s) immeuble(s) de cette même installation.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, et d'en assurer l'entretien régulier.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles abandonnés;
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 19: Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le SPANC de ses intentions en remplissant le formulaire adéquat.

Une installation doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire. Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité sinon il s'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnée au chapitre 8.

Article 20: Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations et/ou de culture;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 21: L'entretien des ouvrages

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et du dispositif de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et matières flottantes à l'intérieur de la fosse.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- La réalisation périodique des vidanges des ouvrages ;
- Dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des ouvrages doivent être réalisées aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de Vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de l'ouvrage.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans renvoyer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et le cas échéant leur réparation.

Article 22: Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif. Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

Article 23: Évolution du réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans.

Le propriétaire est tenu de se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif. Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Article 24: Etendue des responsabilités

L'utilisateur demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception et de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire.

Le contrôle, la construction, la modification et la mise en conformité des installations d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Article 25: Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, responsable de l'organisation de ce service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 26: Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre.

Article 27: Institution et montant des redevances

Les montants et les modalités de perception des redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont fixés et révisés par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry exerce la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur les territoires des anciennes Communautés de Communes de l'Ourcq et Clignon (ex-CCOC), du Tardenois (ex-CCT) et du Canton de Condé-en-Brie (ex-4CB).

Les tarifs appliqués aux usagers étant différents sur chaque territoire, du fait de coûts de contrôles facturés par le prestataire différents et de frais de gestion imputés par la Collectivité propres à chaque territoire, l'uniformisation des prix se fait progressivement dans le temps par l'harmonisation du mode de gestion sur l'ensemble du territoire d'application.

Article 28: Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles Conception-Implantation (CI) et de Bonne Exécution (BE) sur les installations neuves ou réhabilitées sont imputables au propriétaire de l'installation. Elles ne sont pas récupérables sur les charges locatives.

Les redevances liées aux contrôles premiers diagnostics et de bon fonctionnement sont facturées au titulaire de l'abonnement de l'eau de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), et à défaut au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire a la possibilité de récupérer cette redevance sur les charges locatives.

Les redevances liées aux contrôles pour vente de l'immeuble sont imputables au vendeur du bien.

Article 29: Recouvrement de la redevance

La facture ainsi établie fera l'objet d'un recouvrement par les services de la trésorerie de Château-Thierry en vertu du titre de recette rendu exécutoire par l'autorité compétente.

Le paiement de la redevance s'effectue à la date indiquée sur le titre, le cachet de la poste faisant foi. Tout retard dans le délai de paiement fera l'objet d'une pénalité de frais de relance par la perception. Cette dernière pourra faire une saisie sur le salaire.

Article 30: Majoration pour défaut de paiement

« A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la redevance est majorée de 25 %. » (Article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 31: Pénalités financières

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif - Code de la santé publique - Article L1331-1-1

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'utilisateur - Code de la santé publique - Article L1331-11

Dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement et en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité comme le prévoit l'article L1331-8 du code de la Santé Publique.

Article L1331-8 Code de la Santé Publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 100 % ».

Par ailleurs, l'article L.1312-2 du Code de la santé publique dispose que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions [...] des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Article 32: Poursuites et sanctions pénales

Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la santé publique, l'article L152-1 du Code de la construction et de l'habitation, les articles L160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions réglementaires

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L152-4) ou du Code de l'urbanisme (article L160-1 et L480-4), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

Absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, communautaire ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire, ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à une amende.

Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) sur un immeuble qui devrait en être équipé ou le mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement selon la nature des dommages causés.

Article 33: Mesures de police générale

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 34: Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry pendant deux mois.

A l'occasion des contrôles, Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou par voie électronique au propriétaire et/ou à l'usager de l'immeuble, s'il ne lui a pas été remis en main propre lors de la visite.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de chaque Mairie ayant transféré sa compétence à la CARCT.

Article 35: Modification du règlement

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision de la Collectivité.

Article 36: Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 34.

Article 37: Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, le Conseiller délégué et les représentants en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif, les maires des communes de la Communauté d'Agglomération, et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, dans sa séance du 26 avril 2017.

le Président



Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 09/05/2017 à 13:52:57
Référence : 811e23eef88be97693a919564e789e84c8964aed

Annexe 1 : Textes réglementaires de l'Assainissement Non Collectif

Textes fondateurs

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : article R 2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L 2224-8), zonage d'assainissement (Articles L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8 et R 2224-9) et redevance d'assainissement (L 2224-12-2 et R 2224-19)
- Code de la construction et de l'habitation : articles L 271-4 à L 271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

Textes d'application

Permis de construire

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanismes

Prescriptions techniques

- Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (version consolidée)
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Contrôle

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Agrément des vidangeurs

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)
- Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Éco-prêt à taux zéro

- Code général des impôts et Code de la construction et de l'habitat
- Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

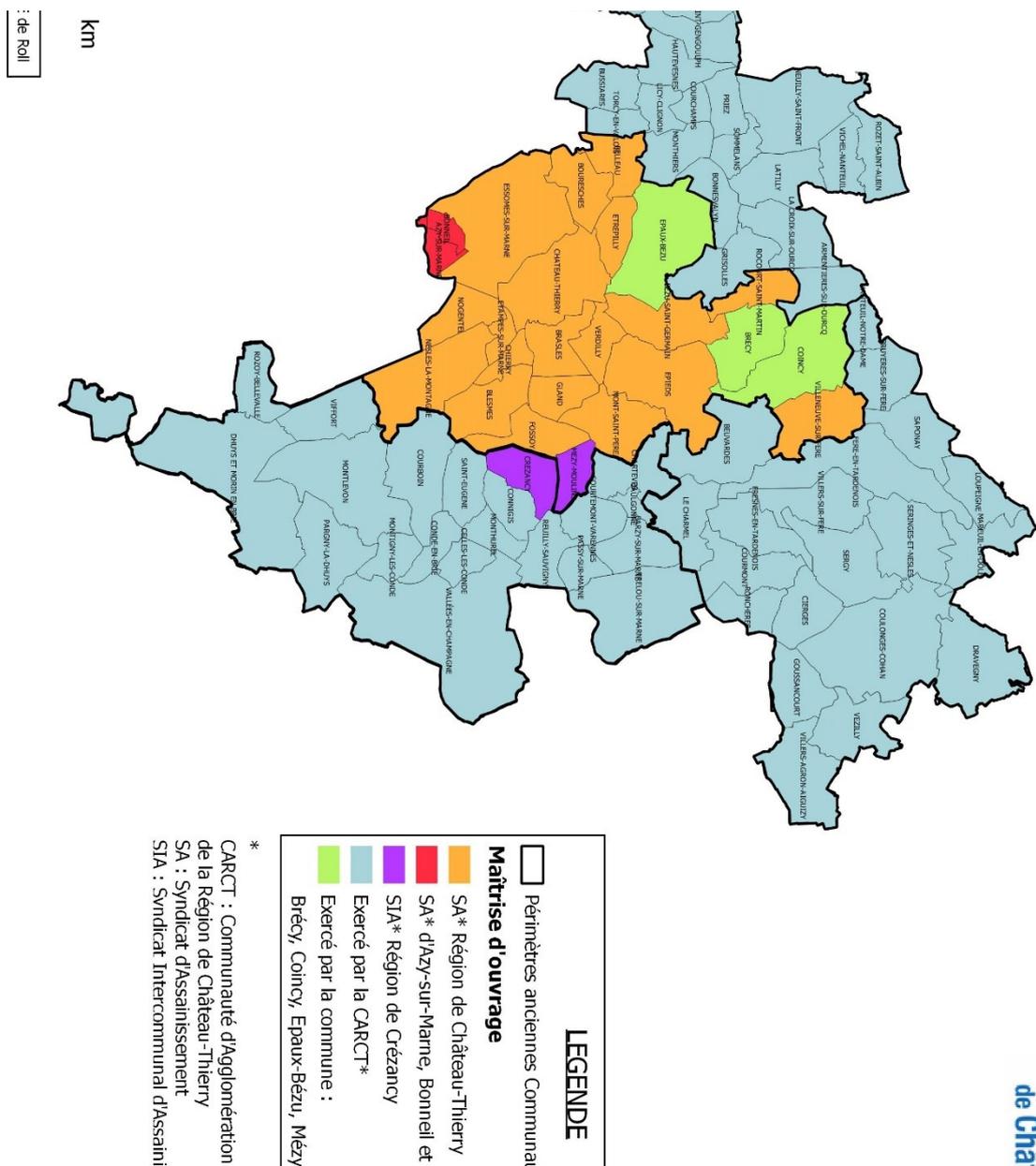
Recueil de textes en assainissement

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

Annexe 2 : Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire composé des communes suivantes :

Territoire Ex-4CB	Territoire Ex-CCT	Territoire Ex-CCOC
Barzy-sur-Marne	Beuvardes	Armentière-sur-Ourcq
Celles-lès-Condé	Bruyères-sur-Fère	Bonnesvalyn
Chartèves	Le Charmel	Brumetz
Condé-en-Brie	Cierges	Bussiares
Connigis	Coulonges-Cohan	Chézy-en-Orxois
Courboin	Courmont	Courchamps
Courtemont-Varenes	Dravegny	Gandelu
Crézancy	Fère-en-Tardenois	Grisolles
Dhuys et Morin-en-Brie	Fresnes-en-Tardenois	Hautevesnes
Jaulgonne	Goussancourt	La Croix-sur-Ourcq
Monthurel	Loupeigne	Latilly
Montigny-lès-Condé	Mareuil-en-Dôle	Licy-Clignon
Montlevon	Nanteuil-Notre-Dame	Monthiers
Pargny-la-Dhuys	Ronchères	Montigny-l'Allier
Passy-sur-Marne	Saponay	Neuilly-Saint-Front
Reuilly-Sauvigny	Sergy	Priez
Rozoy-Bellevalle	Seringes-et-Nesles	Rozet-Saint-Albin
Saint-Eugène	Vézilly	Saint-Gengoulph
Trélou-sur-Marne	Villers-Agron-Aiguizy	Sommelans
Vallées-en-Champagne	Villers-sur-Fère	Torcy-en-Valois
Viffort		Vichel-Nanteuil



Annexe 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Bac à graisse ou bac dégraisseur

Ouvrage ou dispositif destiné à séparer des eaux usées les graisses, huiles et autres matières flottantes.

Dispositif de prétraitement

Ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension des eaux envoyées sur l'étape de traitement (cf. fosse septique ou bac à graisse).

Épandage

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse septique et à assurer leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol.

Epuración

Traitement complet des effluents domestiques permettant d'abattre la majeure partie de la pollution avant rejet dans le milieu naturel (cf. épandage).

Eaux pluviales

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse septique ni dans le système de traitement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux-vannes (WC).

Exutoire

Site naturel ou aménagé où sont rejetées des eaux traitées.

Filière d'assainissement

Dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant le dispositif de prétraitement (fosse septique et ses équipements annexes), ainsi que le système de traitement (épandage ou autre), sur le sol naturel ou reconstitué, et éventuellement un exutoire.

Fosse toutes eaux

Réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées qui le traversent. Les matières organiques sol/des y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie. Elle est dite «toutes eaux» lorsqu'elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation.

Immeuble

Le terme désigne dans le présent règlement, désigne par exemple des maisons individuelles, des immeubles collectifs, des lotissements, des locaux commerciaux, artisanaux...

Milieu hydraulique superficiel

Milieu naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées des dispositifs drainés : cours d'eau, par exemples eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du service public d'assainissement non collectif

L'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Ventilation

Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable.

Vidange

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

Réception au contrôle de légalité le 09/05/2017 à 14:00:13

Référence technique : 002-200072031-20170426-Rglmt_SPANC-AU